

# Règles de sécurité s'appliquant aux produits pétroliers et aux gaz liquéfiés de pétrole

## Matières transportées

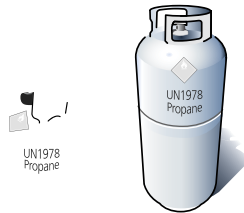
### Un des produits pétroliers suivants :

Diesel ou huile de chauffe légère	UN1202
Essence	UN1203
Carburéacteur	UN1863
Distillats de produits pétroliers, N.S.A. ou produits pétroliers, N.S.A.	UN1268



### Un des gaz liquéfiés de pétrole suivants :

Butane	UN1011
Butylène	UN1012
Isobutane	UN1969
Isobutylène	UN1055
Propane	UN1978
Propylène	UN1077
Gaz liquéfiés de pétrole	UN1075



Des matières inflammables ou des vapeurs de matières inflammables transportées dans un camion-citerne.

### Grand contenant

Un véhicule transportant un grand contenant (d'une capacité supérieure à 450 L) doit être muni d'un extincteur d'au moins 5 BC dans la cabine ou attaché à l'extérieur de celle-ci.



### Camion-citerne

Le propriétaire d'un camion-citerne doit faire installer un extincteur d'au moins 40 BC près de chaque citerne et munir son véhicule de 2 cales de roues.



L'espace contenant la ou les bouteilles de gaz liquéfié de pétrole doit être ventilé vers l'extérieur. Les bouteilles doivent être transportées en position verticale et arrimées convenablement.

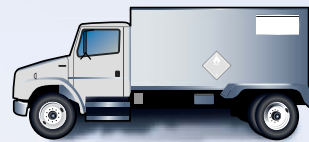
Le transport peut s'effectuer dans :

### Une automobile

### Un véhicule ouvert

Si la bouteille est transportée dans l'habitacle du véhicule, une glace doit être entrouverte. Si la bouteille est placée dans le coffre arrière, celui-ci doit également être entrouvert.

### Un fourgon ventilé



**Note:** Lorsqu'un gaz liquéfié de pétrole est transporté par un camion-citerne, le propriétaire de celui-ci doit faire installer un extincteur d'au moins 40 BC près de chaque citerne et munir son véhicule de 2 cales de roues.

Le CONDUCTEUR doit s'assurer que personne ne fume ou n'allume une flamme :



- dans la cabine du camion, qu'il soit ou non en mouvement;
- ET
- à moins de 8 mètres du camion lors du chargement ou du déchargement.

# Aide-mémoire

Restrictions relatives au transport des matières

**dangereuses**

dans les tunnels et ponts-tunnels, et règles concernant le transport des produits dérivés du pétrole

# Restrictions relatives au transport des matières dangereuses dans les tunnels et ponts-tunnels

Le Règlement sur le transport des matières dangereuses, qui s'applique sur l'ensemble des chemins publics du Québec, depuis le lieu de fabrication ou de distribution jusqu'au lieu de livraison ou de déchargement, contient certaines restrictions relatives à la circulation dans les tunnels et ponts-tunnels.

Ainsi, outre pour les exceptions évoquées ci-dessous, il est strictement interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler dans les tunnels Ville-Marie et Viger (à Montréal), les ponts-tunnels Louis-Hippolyte-La Fontaine (à Montréal) et Joseph-Samson (à Québec), de même que dans la voie d'accès au tunnel de Melocheville (contrôlée par des feux de circulation et des voies d'attente).

Ces restrictions relatives à la circulation dans les tunnels et ponts-tunnels ainsi que les règles relatives au transport des produits pétroliers et de gaz liquéfiés de pétrole s'appliquent en toute circonstance, à tous les transporteurs et à tous les véhicules transportant des matières dangereuses, y compris à ceux bénéficiant d'une exemption.

## Quelques règles de circulation dans les tunnels et ponts-tunnels

### VOUS TRANSPORTEZ...

Des gaz inflammables - Classe 2.1

Des gaz ininflammables avec une classe subsidiaire comburante - Classe 2.2 (5.1)

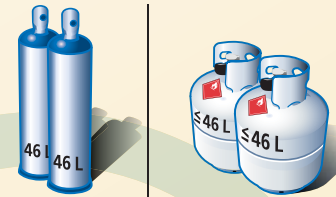
Des gaz toxiques avec une classe subsidiaire inflammable - Classe 2.3 (2.1)

Des gaz toxiques avec une classe subsidiaire comburante - Classe 2.3 (5.1)



#### Ce qui est permis

Un maximum de 2 bouteilles d'une capacité de 46 L ou moins chacune.



#### Ce qui est interdit

Une bouteille dont la capacité excède 46 L.



Plus de 2 bouteilles, peu importe la capacité.

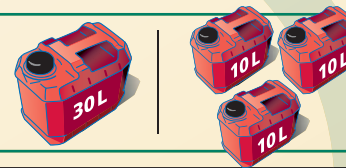


Un liquide inflammable de la classe 3

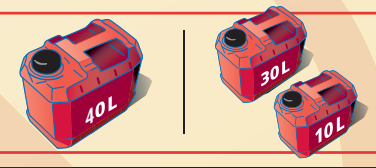
Exemples : diesel, essence.



Un contenant ou un ensemble de contenants dont la capacité totale n'excède pas 30 L.



Un contenant ou un ensemble de contenants dont la capacité totale excède 30 L.



Une matière dangereuse dont la quantité transportée nécessite l'apposition de plaques sur le véhicule



Le transport de matières dangereuses de la classe 9 seulement.

Le transport de tout autre produit appartenant aux classes 1 à 8.

Un équipement produisant une flamme nue

Exemple : les bouilloires servant à chauffer le goudron.



Si la flamme est éteinte.

Si la flamme est allumée.



Une ou des bouteilles de gaz inflammable à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule récréatif

Exemples : butane, propane



Un maximum de 2 bouteilles d'une capacité de 46 L ou moins chacune.



Une bouteille dont la capacité excède 46 L.



Plus de 2 bouteilles, peu importe la capacité.

